



VersaillesGrandParc  
communauté de communes

Extrait du registre des délibérations du

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 13 février 2007

**PRESIDENT** : Monsieur Etienne PINTE.

**PRESIDENCE** de Madame Monique LE SAINT jusqu'à la délibération n° 2007.02.04

**Sont présents :**

M. Hervé HOCQUARD, M. Daniel MERTIAN de MULLER, M. Jean-Jacques LASSERRE, Mme LE SAINT, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, Mme Anne de la BURGADE (représentante de M. Olivier LEBRUN), Mme Michèle BROSSARD, M. Alain RUBY, M. Claude VUILLIET, M. Serge CHARPENTIER, M. Gérard REILLON, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Dominique CONORT, M. Marc BODIN (à partir de la délibération n° 2007.02.01), M. Jacques DEMBREVILLE, M. Bertrand DEVIENNE, M. Philippe LEQUAIN, M. Jean-Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT, M. Gérard DALLIOUX, M. Edmond GRONDIN, M. Thierry LEGIRET, M. Claude BANCILHON, M. Alain FONTAINE, M. Gérard MEZZADRI, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Pierre LESTRADE.

**Absents excusés :**

M. Olivier LEBRUN représenté par Mme Anne de la BURGADE,  
M. Jean-Claude BOSONNET.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance M. Gilles PANCHER

Date de convocation : 07 février 2007

Date d'affichage de la convocation : 07 février 2007

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de membres présents : 32

**N° de l'ordre du jour :**

**2007.02.05 Création d'une zone de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères correspondant à la ville de Bois d'Arcy**

- M. LASSERRE, rapporteur, donne lecture de la délibération.

27.02.07

En décidant de créer la communauté de communes du Grand Parc, les communes adhérentes ont choisi de transférer la compétence environnement et, en particulier, l'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues par l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales.

Pour financer ce service et en application de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la communauté de communes peut instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elle bénéficie de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code précité et qu'elle assure au moins la collecte des déchets des ménages.

Cette taxe est recouvrée en même temps, dans les mêmes conditions, et sur la même assiette que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La législation en vigueur prévoit la possibilité de délimiter des zones avec des taux différenciés.

Elle permet également la mise en place d'une période transitoire de 10 ans l'unification des taux entre les communes d'une même communauté dont le niveau de service est équivalent.

Le Versailles Grand Parc mène actuellement une réflexion sur les modalités de financement du service d'élimination des déchets. L'issue de cette étude est attendue avant de mener un éventuel lissage des taux par niveau de service.

Comme pour les 10 autres communes membres, il vous est proposé de créer une onzième zone de perception de cette taxe équivalente au territoire de la commune de Bois d'Arcy.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

1. *délimite une zone d'application de taux différenciés supplémentaire :*

<b>Zone 11</b>
<i>Périmètre de la commune de Bois d'Arcy</i>


M. le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 32

Suffrages exprimés : 32. (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président,  
par délégation,

  
**Pascal Guéant**  
Directeur général des services

PREF 70  
27007